ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banques et organismes du crédit populaire. — Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 338-84 du 23 joumada II 1404 (27 mars 1984) modifiant l'arrêté n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 250

Émissions de bons du Trésor à deux ans.

Arrêté du ministre des finances n° 487-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans 250

Arrêté du ministre des finances n° 488-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans 250

Arrêté du ministre des finances n° 521-84 du 12 chaabane 1404 (14 mai 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans 251

Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1201-83 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail 251

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahir n 1-84-48 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) portant naturalisation marocaine 252

Voiture particulière FIAT UNO. — Agrément du montage.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 434-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) portant agrément du montage de la voiture particulière FIAT UNO 252

Port de Kenitra-Mehdia.

Tarifs de remorquage.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 490-84 du 5 chaabane 1404 (7 mai 1984) fixant les tarifs de remorquage dans le port de Kenitra-Mehdia 252

Tarifs de pilotage.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 491-84 du 5 chaabane 1404 (7 mai 1984) fixant les tarifs de pilotage dans le port de Kenitra - Mehdia 252

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 338-84 du 23 joumada II 1404 (27 mars 1984) modifiant l'arrêté n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 303-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) ;

Vu l'avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 8 joumada II 1404 (12 mars 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter de façon perma- « nente un rapport dit « coefficient d'emploi en crédits aux « logements » égal au minimum à 4% entre d'une part, leur porte- « feuille d'effets représentatifs de crédits à moyen et long terme « réescomptables pour la construction ou l'acquisition à l'état neuf « d'immeubles destinés à la location ou à l'habitation personnelle « et, d'autre part, la somme de leurs exigibilités, tels que « déterminés par la Banque du Maroc.

« Les banques qui enregistrent une insuffisance sur ce coeffi- « cient doivent souscrire à due concurrence à des bons et « obligations à moyen et long terme émis par le crédit immobilier « et hôtelier. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 1984.

Rabat, le 23 joumada II 1404 (27 mars 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 487-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 21 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) susvisé, une émission de bons du Trésor à deux ans d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) est ouverte le 1er juin 1984.

Cette émission est réservée au Crédit du Maroc.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10% l'an, payable semestriellement.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans les comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Rabat, le 25 rejeb 1404 (27 avril 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 488-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 21 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) susvisé, une émission de bons du Trésor à deux ans d'un montant nominal maximum de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 de DH) est ouverte le 1er juin 1984.

Cette émission est réservée à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10% l'an, payable semestriellement.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans les comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Rabat, le 25 rejeb 1404 (27 avril 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 521-84 du 12 chaabane 1404 (14 mai 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404(10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 21 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) susvisé, une émission de bons du Trésor à deux ans d'un montant nominal maximum de quatorze millions de dirhams (14.000.000 de DH) est ouverte le 1er juin 1984.

Cette émission est réservée à la Société générale marocaine de banques.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10% l'an, payable semestriellement.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans les comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1404 (14 mai 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1201-83 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 44 de l'annexe dudit dahir ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les formations hospitalières publiques civiles ou militaires est fixé comme suit :

MÉDECINE TOUTES SPÉCIALITÉS			CHIRURGIE TOUTES SPÉCIALITÉS		
Chambre particulière	Chambre 2 à 4 lits	Salle commune	Chambre particulière	Chambre 2 à 4 lits	Salle commune
60 DH	45 DH	40 DH	65 DH	50 DH	45 DH

Le prix de la journée d'hospitalisation comprend la nourriture des malades.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier.

ART. 3. — S'ajoute, également aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier, le remboursement du prix des examens et traitements électroradiologiques, des analyses de biologie médicale, des traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions de sang et des fournitures de sang conservé, de plasma sanguin et de spécialités pharmaceutiques.

ART. 4. — Les taux des suppléments prévus aux articles 2 et 3 sont ceux résultant de l'application des tarifs réglementaires en matière d'accidents du travail en vigueur à la date de l'hospitalisation.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 ramadan 1404 (16 juin 1984) et abrogera, à compter de la même date, l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 28-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 25 rejeb 1404 (27 avril 1984).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) est naturalisé Marocain à titre exceptionnel l'étranger :

M. Mohammed FAROUK EL-NABHAN, né le 24 janvier 1940 à Alap (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Arwa EL-NABHAN, née le 2 septembre 1969 à Alap (Syrie) ;

Ahmed AZZAM EL-NABHAN, né le 3 septembre 1972 à Alap (Syrie) ;

Marwan EL-NABHAN, né le 20 janvier 1979 à Salé (Maroc).

M. Mohammed FAROUK EL-NABHAN est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-84-48.)

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 434-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) portant agrément du montage de la voiture particulière FIAT UNO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA », dont le siège social est à Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, km 12, autoroute de Rabat-Casablanca, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière FIAT UNO en remplacement de la voiture particulière FIAT 127.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1404 (20 avril 1984).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 490-84 du 5 chaabane 1404 (7 mai 1984) fixant les tarifs de remorquage dans le port de Kenitra-Mehdia.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente de produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 64-84 du 30 rebia I 1404 (4 janvier 1984) fixant les conditions de gestion provisoire par la Régie d'aconage du port de Casablanca des services publics portuaires dans le port de Mehdia-Kenitra ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de remorquage dans le port de Kenitra-Mehdia sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Remorquage*

Aide de remorqueurs aux navires en opération dans le port :

Par remorqueur et par demi-heure	36,50 DH
Avec minimum de perception de	73,10 DH
Location aux tiers (mission sur le Sebou) ;	
Par remorqueur et par demi-heure	53,50 DH
Avec minimum de perception de	106,90 DH
Location aux tiers (mission en mer) ;	
Par remorqueur et par demi-heure	92,85 DH
Avec minimum de perception de	185,60 DH

II. — *Suppléments*

1) Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables)	
de 12 heures à 14 heures	+ 25%
de 19 heures à 6 heures	+ 40%
2) Mouvements effectués les dimanches et jours fériés	
en heures normales	+ 25%
de 12 heures à 14 heures	+ 50%
de 19 heures à 6 heures	+ 65%
3) Mouvements de durées inférieures à 2 heures	+ 50%

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er ramadan 1404 (1er juin 1984), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1404 (7 mai 1984).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 491-84 du 5 chaabane 1404 (7 mai 1984) fixant les tarifs de pilotage dans le port de Kenitra-Mehdia.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente de produits et de marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 64-84 du 30 rebia I 1404 (4 janvier 1984) fixant les conditions de gestion provisoire par la Régie d'aconage du port de Casablanca des services publics portuaires dans le port de Mehdia-Kenitra ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de pilotage applicables au port de Kenitra-Mehdia sont fixés ainsi qu'il suit :

Première zone : Depuis le point sis à 2 milles en mer jusqu'au poste de mouillage ou d'amarrage en rivière ou inversement, si ledit poste est situé à l'aval de la « pointe du raisin » ;

Entrée et sortie, par tonneau de jauge brute .. 0,125 DH.

Deuxième zone : Depuis la « pointe du raisin » jusqu'au poste de mouillage ou d'amarrage en rivière ou inversement, situé entre ladite « pointe du raisin » et le pont du Sebou à Kenitra ;

Entrée et sortie, par tonneau de jauge brute .. 0,063 DH

Le calcul des tarifs se fait en appliquant séparément pour chaque zone le tarif correspondant.

Les tarifs ci-dessus sont réduits de 25% au cas où le tonnage manipulé est inférieur à 30% de la jauge brute.

Toutefois le minimum de perception ne peut être inférieur à :

1re zone	27,00 DH
2e zone	13,50 DH

Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée mais que la sortie est autorisée, avec faculté d'amener le pilote, les tarifs supplémentaires suivants sont dûs par le navire.

De Mehdia à	*Tarifs supplémentaires*	*Indemnités forfaitaires*
• Casablanca ou Mohammedia	20,25 DH	45,00 DH
• El-Jadida	20,25 DH	56,25 DH
• Safi	20,25 DH	67,50 DH
• Essaouira	20,25 DH	78,75 DH
• Tanger	20,25 DH	90,00 DH

L'indemnité forfaitaire est seule acquise au pilote.

ART. 2. — Tarifs de changement de mouillage ou de poste.

Les tarifs de changement de mouillage ou de poste à l'intérieur du port de : Kenitra-Mehdia sont fixés comme suit :

• Navire de jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	9,90 DH
• Navire de jauge brute comprise entre 501 à 2.000 tonneaux	19,80 DH
• Navire de jauge brute supérieure à 2.000 tonneaux	42,10 DH

ART. 3. — Tarifs de mise à quai, d'amarrage, de désamarrage.

Tout navire accosté dans le port de Kenitra ou Mehdia paie, en outre, les tarifs suivants :

• Mise à quai : par mètre de longueur hors tout	0,50 DH
• Amarrage par opération	9,90 DH
• Désamarrage par opération	6,30 DH

ART. 4. — *Majorations.*

Lorsque les opérations de pilotage, de changement de poste et d'amarrage sont effectuées à la demande des intéressés en dehors des périodes dite de jour mentionnées ci-après et sauf impossibilité résultant de l'état de la mer ou d'autre circonstance de force majeure, il est fait application aux navires ainsi pilotés, d'une majoration de 50% sur les tarifs prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Période de jour :

Du 1er novembre au 15 février	de 7 heures à 17 heures
Du 16 février au 30 avril	de 6 heures à 18 heures
Du 1er mai au 31 mai	de 5 heures à 19 heures
Du 1er juin au 31 juillet	de 5 heures à 20 heures
Du 1er août au 31 août	de 5 heures à 19 heures
Du 1er septembre au 31 octobre	de 5 heures à 18 heures

D'autre part, pour tout navire ayant demandé, soit par son capitaine, soit par son représentant à terre, à rentrer au cours d'une marée de nuit et qui ne se serait pas présenté en rade en temps voulu pour pouvoir effectuer sa rentrée à cette marée, il sera perçu de l'armement intéressé un tarif fixe de 225,00 DH.

Pour tout navire entrant ou sortant de nuit quel que soit son tonnage, il sera perçu de l'armement un tarif supplémentaire fixé à 67,50 DH.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er ramadan 1404 (1er juin 1984), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1404 (7 mai 1984).

TAIEB BENCHEIKH

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.